

N° 2024/12

**Commune de Saint Paul Cap de Joux****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 24 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul Cap de Joux, convoqué le **17 avril 2024**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie de Saint Paul Cap de Joux, sous la Présidence de Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE, Maire.

Présents : Michel BELAVAL, Bruno BERTHOUMIEUX, Brigitte BILLOUX, Jean-Philippe MOULY, Nelly PINEL, Michèle PRAT, Christine VALÉRO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Thierry VIALARD, Carole CARNEMOLLA COUSIN, Zalifaou BERNÈS, Michèle GUIRAUD.

Excusés : Christian BELAUT, Ernest DURAND.

Secrétaire de séance : M. Michel BELAVAL a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : REVERSEMENT D EXEDENT DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE ASSAINISSEMENT AU BUDGET DE RATTACHEMENT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le code général des collectivités territoriales, prévoit la possibilité de reverser l'excédent du budget annexe au budget de rattachement. Il résulte de ce texte que le reversement de résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation est possible sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

Vu les dispositions de l'article L 2224-1 du CGCT,

Vu les dispositions prévues aux articles R 2221-48 et R 2221-90 du CGCT qui indiquent que le reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général est admis sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'excédent dégagé au sein du budget assainissement doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer, par les usagers du service assainissement, les dépenses du budget général ;
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisées à court terme par le service assainissement ;

Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

Considérant que le budget annexe de l'assainissement est excédentaire à hauteur de 100 000 € sur la section d'exploitation et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies,

Considérant que l'excédent d'exploitation n'est pas nécessaire au financement de dépenses devant être réalisées à court terme par le service assainissement,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur les modalités de fonctionnement du budget principal de la commune et du budget annexe assainissement, notamment la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent d'exploitation du budget annexe à la collectivité de rattachement,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Autorise** le reversement de 100 000 € d'excédent d'exploitation du budget M49 assainissement de la commune à la section de fonctionnement du budget général M57 de la commune.
- Dit que les crédits seront inscrits dans le cadre du budget primitif du budget principal de la commune et du budget assainissement.
- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Maire : Laurent VANDENDRIESSCHE

Secrétaire de Séance : Michel Bélaval



The image shows a circular official stamp of the commune of Sully-sur-Loire, with a signature written over it. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SULLY SUR LOIRE' and '1830'. The signature is in cursive and appears to read 'L. Vandendriessche'.



The image shows a handwritten signature in cursive, which appears to read 'M. Bélaval'.